



N° 20
Du 28 mai 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
alheme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 045/2015 du 18 mai 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la Sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 252 du 20 mai 2015 autorisant les « Courses O3Z » les vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....4

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 257 du 20 mai 2015 réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du « 14ème rallye national Dijon -Côte d'Or», du « 5ème rallye Dijon-Côte d'Or VHRS» du « 10ème rallye Dijon - Côte d'Or VHC et du « 1er rallye Dijon-Côte-d'Or de régularité énergies alternatives » les 23 et 24 mai 2015.....5

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 258 du 21 mai 2015 autorisant les « 14ème rallye national Dijon Côte-d'Or », « 10ème Rallye National VHC », « 5ème Rallye National VHRS » et « 1er rallye national énergies alternatives » les vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 20159

Service de l'eau et des risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 263 du 22 mai 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ et du Moulin du BANET à GISSEY-SUR-OUCHÉ par le Syndicat du Bassin de l'Ouche.....11

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRÊTE DU 20 MAI 2015 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR DANS LES ESPÈCES D'EQUIDES A UN VÉTÉRINAIRE20

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources et patrimoine naturels

ARRETE n° 2015-SRPN 013 du 18 mai 2015 portant sur l'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».....21

Service prévention des risques

Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de mise en demeure de respecter la réglementation Equipements Sous Pression adressé à la société INTERMARCHÉ ELSAM (située Boulevard Mansart à Dijon)23

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE.....25

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2015 PORTANT AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/810477455 (SIRET 81047745500010).....26

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 21 MAI 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810477455(N° SIRET : 81047745500010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....28

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 22 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/521440578 (N° SIRET : 52144057800016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....29

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 27 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522668615 (N° SIRET : 52266861500027) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....30

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Camille MAILLOTTE, ancien maire de MARLIENS.....31

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Christian FORESTIER, ancien adjoint au maire de PAGNY-LE-CHÂTEAU.....32

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean GAZEUX, ancien maire de THOREY-SUR-OUCHE32

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc GIRARDOT, ancien maire de TICHEY.....33

BUREAU SECURITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 259 du 22 mai 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....33

Direction des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL du 13 mai 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....34

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 1er avril 2015 : astreintes de cadre de direction36

Décision n° 2015/18 du 13 mai 2015 : Composition du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne.....37

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'UTILISATION du 19 mai 2015 N° d'ordre : 021-2011-005238

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**Département Pharmacie et biologie****Direction de la Santé Publique**

Décision n° DSP 045/2015 du 18 mai 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000)

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 19 décembre 2014, présentée par Monsieur Romaric MILLOT, pharmacien, représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie exploitée par cette S.A.R.L., sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 22 décembre 2014 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, en date du 07 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 13 février 2015 ;

VU la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 07 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par la représentante, dans le département de la Côte d'Or, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 14 janvier 2015 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Romaric MILLOT sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans cette huitième demande de transfert ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de transfert de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » de son officine de pharmacie sise 1 rue Musette à Dijon (21 000) au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune est

rejetée.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au représentant de la S.A.R.L. « PHARMERY'S » et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la Sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 252 du 20 mai 2015 autorisant les « Courses O3Z » les vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU la demande déposée le 12 mars 2015, amendée les 19 mars, 24 mars, 26 mars, 29 avril, 16 mai 2015 et 18 mai 2015 par le Planet Racing Moto Club aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015** la manifestation « **Courses O3Z** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU l'inscription de l'épreuve n° 888 au calendrier sportif de la fédération française de motocyclisme ;

VU le visa n° 15/0973 délivré le 15 mai 2015 par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 362043/106 délivrée le 13 mai 2015 et relative au contrat souscrit par

le Planet Racing Moto Club auprès de la société de courtage d'assurance GRAS SAVOYE pour la manifestation automobile dénommée « **Courses O3Z** » organisée les **vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 27 mars 2015, le comité départemental UFOLEP en date du 27 mars 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 30 mars 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 02 avril 2015, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 07 avril 2015 et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 07 avril 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 avril 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Courses O3Z** » organisée par le Planet Racing Moto Club – 9 place Louis Loucheur – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est autorisée à se dérouler **les vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015**, au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à Madame la présidente de Planet Racing Moto Club et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 20 mai 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé

Michel BURDIN

ARRETE PREFECTORAL N° 257 du 20 mai 2015 réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du « 14^{ème} rallye national Dijon -Côte d'Or», du « 5^{ème} rallye Dijon-Côte d'Or VHRS» du « 10^{ème} rallye Dijon - Côte d'Or VHC et du « 1^{er} rallye Dijon-Côte-d'Or de régularité énergies alternatives » les 23 et 24 mai 2015

VU le code de la route et notamment le 1er alinéa de son article R 411-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le dossier et la demande du président de l'ASA DIJON COTE D'OR en date du 24 avril 2015 relatif à l'organisation des épreuves chronométrées dénommées « 14^{ème} rallye national Dijon - Côte d'Or», du « 5^{ème} rallye Dijon-Côte-d'Or VHRS» du « 10^{ème} rallye Dijon Côte-d'Or et du « 1^{er} rallye Dijon-Côte-d'Or de régularité « énergies alternatives » les 23 et 24 mai 2015».

VU l'avis du commandant de la région Bourgogne et le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or du 15 mai 2015 ;

VU l'avis du président du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ;

VU les avis des maires de ANTHEUIL, DETAIN-ET-BRUANT, ECHEVRONNE , FUSSEY, SAINT-JEAN-DE-BOEUF, LA BUSSIÈRE S/OUCHE, GERGUEIL, QUEMIGNY-POISOT, SAINT-VICTOR S/OUCHE, SAVIGNY-LES-BEAUNE, TERNANT, PERNAND-VERGELESSES,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation lors des épreuves chronométrées du « 14^{ème} rallye national Dijon -Côte-d'Or», du « 5^{ème} rallye Dijon-Côte d'Or VHRS» du « 10^{ème} rallye Dijon - Côte d'Or VHC et du « 1^{er} rallye Dijon-Côte-d'Or de régularité « énergies alternatives » les 23 et 24 mai 2015. sur le territoire des communes de FUSSEY, DETAIN-ET-BRUANT, BOUILLAND, ANTHEUIL, SAINT-JEAN-DE-BOEUF, LA BUSSIÈRE SUR OUCHE, GRENANT LES SOMBERNON, ARCEY, GERGUEIL, QUEMIGNY-POISOT

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le samedi 23 mai 2015 de 11 heures au plus tôt à 22 heures 30 au plus tard et le dimanche 24 mai 2015, de 7 heures 30 au plus tôt à 22 heures 30 au plus tard, la circulation générale y compris celle des piétons ainsi que le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements, seront interdits sur les sections de routes suivantes :

Epreuve n°1 :

- RD 8 du carrefour avec la RD 18 (commune de FUSSEY) au carrefour avec la RD 25 (commune de DETAIN ET BRUANT)

- RD 25 du carrefour avec la RD 8 (commune de DETAIN ET BRUANT) au carrefour avec la RD 18 (commune de BOUILLAND)

- RD 18 du carrefour avec la RD 25 (commune de DETAIN ET BRUANT) au carrefour avec la VC n° 6 (commune de BOUILLAND)

- VC n° 6 du carrefour avec la RD 18 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la RD 2 (commune de BOUILLAND)

- RD 2 du carrefour avec la VC n° 6 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la RD 18 (commune d'ANTHEUIL)

- RD 18 du carrefour avec la RD 2 (commune d'ANTHEUIL) au carrefour avec la RD 115 (commune de BOUILLAND)

- RD 115 du carrefour avec la RD 18 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la VC n° 5 (commune d'ANTHEUIL)

- VC n° 5 puis n° 2 du carrefour avec la RD 115 (commune d'ANTHEUIL) au carrefour avec la RD 33B (commune de SAINT JEAN DE BŒUF)

- RD 33B du carrefour avec la VC n° 2 (commune de SAINT JEAN DE BŒUF) au carrefour avec la RD 33 (commune de LA BUSSIÈRE SUR OUCHE).

Epreuve n°2 :

- VC 209 dite de l'Oizerolle du carrefour avec la RD 33B puis VC n° 2 (commune de LA BUSSIERE SUR OUCHE) jusqu'au carrefour avec la RD 114 (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- RD 114 au carrefour avec la VC n° 2 au carrefour avec la rue de la Fontaine (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- rue de la Fontaine de son carrefour avec la RD 114 (commune de GRENANT LES SOMBERNON) à son carrefour avec la VC n° 10 (commune de GRENANT LES SOMBERNON).
- VC n° 10 du carrefour avec la rue de la Fontaine au carrefour avec le chemin du Champ Derrière (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- Chemin du Champ Derrière de la VC n° 10 à la RD114M (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- RD 114M de son carrefour avec le Chemin du Champ Derrière à la VC n° 9 (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- VC n° 9 de la RD114M à son carrefour avec la rue de l'Eglise (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- rue de l'Eglise de son carrefour avec la VC n° 9 à son carrefour avec la VC n° 1 (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- VC n° 1 rue de l'Eglise à la RD114H (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- RD114H de la VC n° 1 à son carrefour avec la rue Collet (commune de GRENANT LES SOMBERNON)

Epreuve n° 3 :

- RD 104 du PR 33+000 (commune d'ARCEY) PR 29 (commune de GERGUEIL) jusqu'au au carrefour avec la RD 35F
- RD 35F PR 4 (commune de GERGUEIL) jusqu'au hameau de POISOT PR 2 (commune de QUEMIGNY-POISOT)
- VC du hameau de POISOT jusqu'au carrefour avec la RD35 PR 8+100 (commune de QUEMIGNY-POISOT)

Durant les mêmes périodes, le débouché sur les sections de routes définies ci-avant de toutes les voies et chemins adjacents sera interdit.

Article 2 : Durant les périodes d'interdiction fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté des déviations seront mises en place par les voies définies ci-après et s'appliqueront dans les 2 sens de circulation:

Epreuve chronométrée n°1 :**Accès à DETAIN ET BRUANT**

RD 33 du carrefour RD 33B (commune de LA BUSSIERE-SUR-OUCHE) jusqu'au carrefour avec la RD 905 (commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE)

Puis RD 905 jusqu'au carrefour avec la RD 35 (commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE)

Puis RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD104B (commune de TERNANT)

Puis RD 104B du carrefour avec la RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 104 (commune de TERNANT)

Puis RD 114 du carrefour avec la RD 33 (commune de BARBIREY-SUR-OUICHE) au carrefour avec la VC 10 (commune de GRENANT-LES-SOMBERNON)

Epreuve chronométrée n° 3– Déviation des RD 35F et 104 (GERGUEIL)

RD 35 du carrefour avec la RD 104 (commune d'ARCEY) au carrefour avec la RD 104B (commune de TERNANT)

Puis RD 104B du carrefour avec la RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 104 (commune de TERNANT)

Puis RD 104 jusqu'au carrefour avec la RD 35F (commune de GERGUEIL)

Article 3 : La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil départemental ou maires des communes).

Article 4 : Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Article 5 : En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Article 6 : Les services de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 7 :

- La directrice de cabinet du préfet de Côte-d'Or,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental, aux maires de FUSSEY, DETAIN-ET-BRUANT, BOUILLAND, ANTHEUIL, SAINT-JEAN-DE-BOEUF, LA BUSSIERE SUR OUCHE, GRENANT LES SOMBERNON, ARCEY, GERGUEIL, QUEMIGNY-POISOT, SAINT-VICTOR S/OUICHE, BARBIREY S/OUICHE, GISSEY S/OUICHE, SAINTE-MARIE S/OUICHE, ARCENANT, ECHEVRONNE, PERNAND-VERGELES, SAVIGNY LES BEAUNE, AUBAINE, AGEY, SEMEZANGES, TERNANT, REMILLY EN MONTAGNE chargés d'en informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie pour information sera transmis:

- aux Conseillers départementaux d'ARNAY LE DUC, LADOIX-SERRIGNY, LONGVIC, NUIITS SAINT GEORGES, TALANT,
- au général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, commandant la région militaire de défense Nord-Est et la circonscription militaire de défense de Metz, bureau mouvements et Transports,
- au président de l'Association Sportive Automobile Dijon Côte-d'Or,

- à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à Dijon, le 20 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNE

Tiphaine PINAULT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 258 du 21 mai 2015 autorisant les « 14ème rallye national Dijon Côte-d'Or », « 10ème Rallye National VHC », « 5ème Rallye National VHRS » et « 1^{er} rallye national énergies alternatives » les vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 et R. 421-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU les règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA version du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 257 en date du 21 mai 2015 réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du « 14ème rallye national Dijon Côte-d'Or », du « 5ème Rallye National VHRS », du « 10ème Rallye National VHC » et du « 1^{er} rallye énergies alternatives » les 23 mai et 24 mai 2015 ;

VU le permis d'organisation n° 54 délivré le 20 février 2015 par la fédération française du sport automobile ;

VU la demande déposée le 16 février 2015, amendée les 30 mars 2015, 08 avril 2015, 21 avril 2015 et 19 mai 2015 par le président de l'association ASA Dijon Côte d'Or aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les **vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015** le « 14ème rallye national Dijon Côte-d'Or », le « 10ème Rallye National VHC », le « 5ème Rallye National VHRS » et le « 1^{er} rallye national énergies alternatives » ;

VU l'attestation de police d'assurance – sociétaire n° B6991SCO2014S02 délivrée le 25 mars 2015 par Thierry THOMAS – Courtier en assurances en faveur de l'association ASA Dijon Côte d'Or pour l'organisation des « 14ème rallye national Dijon Côte-d'Or », le « 10ème Rallye National VHC », le « 5ème Rallye National VHRS » et le « 1^{er} rallye national énergies alternatives » les **vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015** ;

VU les avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 30 mars 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 02 avril 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 10 avril 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 07 avril 2015 et du services préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires en date du 13 avril 2015.

VU les avis du maire d'URCY en date du 27 mars 2015, du maire d'ARCENANT en date du 30 mars 2015, du maire de GERGUEIL en date du 30 mars 2015, du maire de VOSNE ROMANEE en date du 30 mars 2015, du maire de FUSSEY en date du 30 mars 2015, du maire de MARSANNAY LA COTE en date du 30 mars 2015, du maire de GILLY LES CITEAUX en date du 30 mars 2015, du maire de FIXIN en date du 31 mars 2015, du maire de CHAMBOEUF en date du 31 mars 2015, du maire de GEVREY CHAMBERTIN en date du 02 avril 2015, du maire de GRENANT LES SOMBERNON en date du 02 avril 2015, du maire de NUIITS SAINT GEORGES en date du 02 avril 2015, du maire de CHENOVE en date du 07 avril 2015, du maire de MOREY SAINT DENIS en date du 07 avril 2015, du maire de LA BUSSIERE SUR OUCHE en date du 07 avril 2015, du maire de BEZOUOTTE en date du 08 avril 2015, du maire de BROCHON en date du 09 avril 2015, du maire de SAINT JEAN DE BOEUF en date du 09 avril 2015, du maire de COUCHEY en date du 13 avril 2015, du maire de QUEMIGNY POISOT en date du 14 avril 2015 et du maire de MAREY LES FUSSEY en date du 16 avril 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 avril 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « 14ème rallye national Dijon Côte-d'Or », « 10ème Rallye National VHC », « 5ème Rallye National VHRS » et « 1^{er} rallye national énergies alternatives » organisée par l'ASA Côte d'Or – 2 rue des corroyeurs – 21000 DIJON, est autorisée à se dérouler les **vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015** conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes (trois).

Article 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage des épreuves chronométrées de cette manifestation sont fixées par arrêté préfectoral n° 257 en date du 21 mai 2015 pris après avis du président du conseil départemental et des maires concernés, sur les voies de toute nature empruntées en et hors agglomération.

Selon la nature des voies, le présent arrêté ou l'arrêté prévu au premier alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Pour le déroulement de cette manifestation sportive il est dérogé aux interdictions d'accès du réseau routier national et des routes classées à grande circulation aux manifestations sportives prévues à l'article R331-18 du code du sport fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé, par application de l'article 3 de ce même arrêté.

Article 4 : Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la rubalise verte et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux « public interdit » et matérialisées par de la rubalise route placée en zigzag.

Article 5 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il

leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées à Monsieur le président de l'ASA Côte-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Tiphaine PINAULT

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL n° 263 du 22 mai 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ et du Moulin du BANET à GISSEY-SUR-OUCHÉ par le Syndicat du Bassin de l'Ouche.

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'ordonnance Royale du 9 janvier 1832 autorisant le Sieur MORELET à reporter 233 ml plus bas le moulin qu'il possède sur l'Ouche à VELARS-SUR-OUCHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1857 autorisant le Sieur MORELET à maintenir en activité le moulin à blé qu'il possède à VELARS-SUR-OUCHÉ, sur la rivière Ouche ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée pour 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 208 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 définissant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

VU la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 28 avril 2014 et complétée le 24 octobre 2014, présentée par le syndicat du bassin de l'Ouche, enregistrée sous le n°21-2014-00049 et relative à la réalisation des « travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ et du Moulin du BANET à GISSEY-SUR-OUCHÉ » ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 16 juin 2014;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin de l'Ouche en date du 17 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or du 23 juin 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis par courriel en date du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les deux ouvrages dont il est question font partie des 11 ouvrages que le Contrat de Bassin « Ouche » a identifié comme étant infranchissables sur un tronçon de l'Ouche pouvant reconnecter plusieurs affluents dont 2 réservoirs biologiques ;

CONSIDERANT la demande des consorts THEVENIAUD de modifier l'usage de l'eau de l'usine de VELARS-SUR-OUCHÉ en date du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christian SAGLIER de modifier l'usage de l'eau du moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ en date du 23 avril 2014 ;

CONSIDERANT que « L'Ouche de Pont d'Ouche à Plombières-lès-Dijon » est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17-2° du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la franchissabilité piscicole, le transport solide et le débit réservé au droit des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat du bassin versant de l'Ouche

Le syndicat du bassin versant de l'Ouche est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ et du Moulin du BANET à GISSEY-SUR-OUCHÉ

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0. au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 ml.	Déclaration (L ₁ = 70 ml) (L ₂ = 90 ml)	AM du 28-11-2007
3.1.1.0-2° b)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Sans objet

Article 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations

requis par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à :

Moulin du BANET à GISSEY-SUR-OUCHÉ	111 840,00 € TTC
Seuil de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ :	<u>81 960,00 € TTC</u>
Coût total des travaux :	193 800,00 € TTC

Le coût du suivi morphologique et biologique est estimé à :

Suivi morphologique et topographique :	7 200,00 € TTC
6 pêches électriques d'inventaire :	<u>7 920,00 € TTC</u>
Coût total du suivi :	15 120,00 € TTC

Montant total de l'opération : 208 920,00 € TTC

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC de l'opération.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux concernent deux ouvrages hydrauliques situés sur la rivière Ouche :

- le déversoir du Moulin du BANET est situé sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHÉ, au lieu-dit « Moulin du Banet ». Il est appuyé sur les parcelles A0 244 en rive gauche et A0 738 en rive droite.

Le moulin est situé sur la parcelle A0 246

Le bief est cadastré A0 245 et le sous bief A0 243

Entre 1982 et 1987, un plan d'eau de 1700 m² a été créé, en travers du sous bief, à cheval sur les parcelles A0 241, 242, 243 et 244.

Toutes ces parcelles sont la propriété de Monsieur Christian SAGLIER.

Un deuxième plan d'eau existe sur la parcelle A0 766 appartenant à Monsieur Grégory BONNEFOY (il sera impacté par le niveau d'eau revu à la baisse)

Annexe 1 : Localisation du Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ

- le seuil de l'Usine est situé sur la commune de VELARS-SUR-OUCHÉ, au lieu-dit « Pointe du glacis ». Il est appuyé sur les parcelles AP 64 en rive gauche (appartenant à Marguerite et Charles LUYT) et AP 61 en rive droite (chemin de halage supportant la piste cyclable appartenant à la commune de VELARS-SUR-OUCHÉ).

L'usine est située sur la parcelle A0 580

Le bief d'amené est cadastré : AP 67 – AP 36 – A0 152

Le sous bief est cadastré : A0 145 et AN 78

Le bras de décharge est cadastré : AP 47

Toutes ces parcelles sont la propriété de Chantal et Philippe THEVENAUD .

Annexe 2 : Localisation de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHE

Article 8 : nature des travaux

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

L'objectif de ces travaux est donc de rétablir la continuité écologique de l'Ouche au droit de deux ouvrages hydrauliques situés l'un à GISSEY-SUR-OUCHE et l'autre à VELARS-SUR-OUCHE.

1) Le moulin du BANET à GISSEY-SUR-OUCHE

Les travaux consistent à démanteler le batardeau et les vannes de décharges latérales au déversoir ainsi qu'à rabaisser la partie du seuil situé entre le batardeau et les vannes, sur 16 m de large, à la cote 289,30 m NGF.

L'échancrure du seuil de l'entrée du bief sera dérasé à la même cote de 289,30 m NGF. L'échancrure aura une largeur de 1,35 m.

De plus, un aménagement du bief et de l'étang est prévu pour accompagner la baisse du niveau d'eau.

Cet aménagement consiste en la réalisation de banquettes le long des deux rives, depuis la prise d'eau jusqu'à la confluence avec l'Ouche. Les vases extraites du chenal central (sur 1,30 m de large environ) serviront à la réalisation de ces banquettes.

Des mesures compensatoires sont prévues en amont du moulin et consistent en :

- l'entretien de la ripisylve sur 1200 ml environ sur les 2 rives : élimination des arbres déchaussés, abattage préventif, sélection dans les cépées
- la mise en place de 2 épis déflecteurs, en amont du seuil, dans l'ancienne zone de remous.
- une protection de la berge en rive droite en amont du déversoir sur 100 ml (réalisée prioritairement en génie végétal vivant)
- la mise en place de 4 pompes à nez pour l'abreuvement du bétail au droit des parcelles en prairie situées en rive gauche.

Annexe 3 : Détail des ouvrages existants au Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHE

Annexe 4 : Détail des travaux à réaliser au niveau du déversoir du Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHE

2) L'usine de VELARS-SUR-OUCHE

Les travaux consistent en l'arasement partiel du seuil à la cote 262,00 m NGF sur 15 ml.

Les vannes de décharge VD1 (proches du déversoir), VD2 (en amont du moulin) et VD3 (contre le moulin) ne seront pas modifiées.

De plus, un aménagement du bief d'amené est prévu et consiste en :

- la pose de blocs sur 12 ml à l'entrée du bief en rive droite

- le dégagement, sur 40 ml, des sédiments accumulés à l'entrée du bief (soit 30 m³) et création d'un chenal d'écoulement de 1,50 m de large et 40 ml de long (50 m³)
- l'enlèvement des embâcles situés dans le bief
- la plantation d'hélophytes (de type : Carex, Phragmite, Australis, Iris des Marais ...) dans le bief au droit de la mairie, pour en améliorer l'aspect paysager
- l'entretien de la ripisylve du bief (abattage ou mise en têtard des arbres) dans les secteurs replantés
-

Des mesures compensatoires sont prévues en amont du seuil et consistent en :

- l'entretien de la ripisylve sur 800 ml environ sur les 2 rives : élimination des arbres déchaussés, abattage préventif, sélection dans les cépées
- la mise en place d'un épi déflecteur en rive droite (dans l'ancienne zone de remous.
- l'aménagement de 3 points d'abreuvement du bétail au droit des parcelles en prairie (en rive gauche)

Annexe 5 : Détail des ouvrages existants à l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ

Annexe 6 : Détail des travaux à réaliser au niveau du déversoir de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ

Article 9 : suivi, après travaux, de la morphologie du lit de la rivière et de la topographie des sites

Il est prévu un suivi de la morphologie de la rivière Ouche, au niveau de chaque site, après travaux. Ce suivi consiste en :

- au niveau du Moulin du Banet à Gisse-sur-ouche :

- des relevés topographiques du fond du lit de l'Ouche sur 1,2 km depuis la limite amont de l'ancienne zone de remous et jusqu'en aval de l'ouvrage
- de relevés de 5 profils en travers du cours d'eau en amont et en aval de l'ouvrage
- d'un relevé des phénomènes d'érosion du lit et des berges sur l'ancienne zone de remous
- de caractérisation de la ripisylve sur l'ancienne zone de remous (présence, stabilité, degré de connexion avec le lit mineur)
- de l'évaluation des impacts sur les usages (en particulier : abreuvement du bétail)

- au niveau de l'usine de Velars-sur-Ouche :

- des relevés topographiques du fond du lit de l'Ouche sur 1 km depuis la limite amont de l'ancienne zone de remous et jusqu'en aval de l'ouvrage
- de relevés de 6 profils en travers du cours d'eau en amont et en aval de l'ouvrage
- d'un relevé des phénomènes d'érosion du lit et des berges sur l'ancienne zone de remous
- de caractérisation de la ripisylve sur l'ancienne zone de remous (présence, stabilité, degré de connexion avec le lit mineur)
- de l'évaluation des impacts sur les usages (en particulier : abreuvement du bétail)

Ce suivi sera poursuivi pendant 3 années après achèvement des travaux. En fonction des résultats, des mesures d'accompagnement complémentaires pourront être mises en place. Ces mesures seront de type :

- réalisation d'épis de diversification

- réalisation de banquettes alternées (remodelage du lit de l'Ouche et création d'un lit d'étiage)
- plantation de ripisylve le long des berges

Elles s'appliqueront sur l'amplitude du remous soit 500 ml pour le moulin du Banet à Gissey-sur-Ouche et 400 ml pour le seuil de l'usine de Velars-sur-Ouche

Ces mesures pourront faire l'objet d'une procédure « Loi sur l'Eau ».

Article 10 : pêche d'inventaire et de sauvegarde

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur les zones de remous avant et après travaux, à l'année n+1 et n+3.

Le résultat de ces pêches devra être interprété et transmis au Service police de l'eau du département.

Article 11 : mesures conservatoires et correctives pendant la réalisation des travaux

Les travaux prévus dans le lit mineur de l'Ouche seront réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles (début décembre à fin mars). C'est pourquoi, ces travaux sont programmés entre le début de l'été et l'automne 2015.

Dans le cas de phénomènes météorologiques imprévus, il pourra être accordé un délai supplémentaire pour la réalisation de ces travaux, à la demande expresse du syndicat.

Le matériel de chantier utilisé devra fonctionner à l'huile biologique.

Les pistes et voies d'accès créées devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique.

Le plein en carburant des engins de chantier se fera en dehors du site des travaux. Aucun stockage d'hydrocarbure ne se fera sur le site des travaux.

La zone de travaux sera isolée par la mise en place de batardeaux en aval et en amont du site d'intervention dans le lit mineur.

Il sera favorisé le travail par moitié de lit quand cela est possible afin de perturber le moins possible les écoulements naturels.

Si besoin, un filtre sera disposé en aval de la zone d'intervention afin de piéger les matières en suspension.

Article 12 : reconnaissance légale de l'étang du Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ

L'administration reconnaît comme régulier l'existence du plan d'eau situé en travers du sous bief du moulin du Banet sur les parcelles A0 241, 242, 243 et 244.

Le propriétaire (Monsieur Christian SAGLIER) fournira dans un délai de 6 mois, au service en charge de la police de l'eau, un plan topographique du plan d'eau avec son alimentation ainsi que la localisation précise et le détail des ouvrages hydrauliques le composant (ouvrages d'entrée, de sortie, de régulation)

Article 13 : modification du droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ

L'administration reconnaît comme ayant une existence légale le moulin du Banet situé à GISSEY-SUR-OUCHÉ (propriété de monsieur Christian SAGLIER) sur la base d'un document spécifiant son existence en février 1843 (demande d'indemnités pour chômage du moulin du Banet par suite de la mise en eau du Canal par une prise d'eau provisoire dans l'Ouche)

Suite aux travaux prévus, la cote de la retenue légale est fixée à 289,30 m NGF

L'échancrure du seuil de l'entrée du bief d'amenée sera calé à la cote de la retenue légale soit 289,30 m NGF.

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 6 mois, au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages (coupes et profils) modifiés : déversoir de répartition et seuil d'entrée du bief.

Article 14 : modification du droit d'usage de l'eau de l'usine de VELARS-SUR-OUCHÉ

L'administration reconnaît comme ayant une existence légale l'usine de VELARS-SUR-OUCHÉ (propriété des conjoints THEVENIAUD) sur la base de l'Ordonnance Royale du 9 janvier 1832 autorisant le Sieur MORELET à reporter 233 ml plus bas le moulin qu'il possède sur l'Ouche à VELARS-SUR-OUCHÉ et de l'Arrêté Préfectoral du 18 juin 1857 autorisant le Sieur MORELET à maintenir en activité le moulin à blé qu'il possède à VELARS-SUR-OUCHÉ, sur la rivière Ouche.

L'usine n'est plus en activité. Le droit d'usage de l'eau n'est donc maintenu que pour l'aspect esthétique du bief en eau au droit de la traversée du bourg.

Suite aux travaux prévus, la cote de la retenue légale est fixée à 262,00 m NGF
Seul le déversoir de répartition sera modifié.

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 6 mois, au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement de l'ouvrage modifié (coupes et profils).

Article 15 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

En ce qui concerne les travaux le long de l'Ouche au droit des travaux, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par les travaux sur le déversoir et le bief sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des propriétaires des parcelles traversées permettant l'accès au chantier.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 16 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 17 : pêches électriques de sauvegarde

Si besoin, et à la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA), une pêche électrique

de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention dans le lit de l'Ouche au droit des zones de travaux.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 18 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Article 19 : protection de la faune et de ses habitats

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 20 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 21 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 22: exécution et publication

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la présidente du syndicat du bassin de l'Ouche et les maires des communes de VELARS-SUR-OUCHÉ et GISSEY-SUR-OUCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies de VELARS-SUR-OUCHÉ et GISSEY-SUR-OUCHÉ.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte d'Or

Fait à DIJON, le 22 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Bureau « police de l'Eau »,

Guillaume BROCQUET

Les annexes sont consultables auprès du service concerné :

Annexe 1 : Localisation du Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ

Annexe 2 : Localisation de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ

Annexe 3 : Détail des ouvrages existants au Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ

Annexe 4 : Détail des travaux à réaliser au niveau du déversoir du Moulin du Banet à GISSEY-SUR-OUCHÉ

Annexe 5 : Détail des ouvrages existants à l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ

Annexe 6 : Détail des travaux à réaliser au niveau du déversoir de l'Usine de VELARS-SUR-OUCHÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRETE DU 20 MAI 2015 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR DANS LES ESPECES D'EQUIDES A UN VETERINAIRE

VU le code rural et notamment ses articles ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre pour les espèces équines ou asines.

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-75 BAG du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Vincent Favrichon, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ;

VU le certificat d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires et la copie du diplôme de médecine vétérinaire présentés par Madame le Dr vétérinaire Nathalie GOTHARET,

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Nathalie GOTHARET en date du 12/05/2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**Article 1^{er} : Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, valant autorisation d'exercer, est délivrée à :
Madame Nathalie GOTHARET, née le 22/06/1974 à MACON

Article 2 : Conditions d'application

Madame Nathalie GOTHARET s'engage à respecter les dispositions prises en application des dispositions de l'article L. 653-2 du code rural relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-15-26-0003** est attribué à l'intéressée.

Article 4 : Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 20 mai 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt

Vincent FAVRICHON

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT*****Service ressources et patrimoine naturels***

**ARRETE n° 2015-SRPN 013 du 18 mai 2015 portant sur l'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n°FR2601012
« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-2 et R414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 portant désignation du préfet de Côte d'Or en tant que préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une huitième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU la décision du Préfet de Côte d'Or du 3 juillet 2014, donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne pour les arrêtés d'approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable des comités de pilotage départementaux et régional du site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » en date des 15, 16, 19 et 27 janvier 2015 ;

VU le résultat de la consultation du public qui a eu lieu entre le 20 mars et le 14 avril 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est approuvé et rendu opérationnel.

Le site interdépartemental, composé de 26 entités, est localisé

- pour le département de la Côte d'Or, sur les communes d'Alise-Sainte-Reine, Arnay-le-Duc, Arnay-sous-Vitteaux, Athée, Aubigny-lès-Sombernon, Auxonne, Avosnes, Baigneux-les-Juifs, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Boux-sous-Salmaise, Brain, Brazey-en-Plaine, Bussy-la-Pesle, Bussy-le-Grand, Chambeire, Chambolle-Musigny, Champrenault, Charencey, Chassey, Chevannay, Civry-en-Montagne, Corpoyer-la-Chapelle, Dampierre-en-Montagne, Darcey, Drée, Duesme, Échenon, Éguilly, Flagey-Echézeaux, Flavigny-sur-Ozerain, Foissy, Frôlois, Gilly-lès-Cîteaux, Gisésey-le-Vieil, Gisésey-sous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grosbois-en-Montagne, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Jancigny, La Motte-Ternant, La Roche-Vanneau, Labergement-Foigny, Lamarche-sur-Saône, Longchamp, Losne, Marcellois, Marcilly-et-Dracy, Marcilly-Ogny, Marigny-le-Cahouët, Massingy-lès-Vitteaux, Maxilly-sur-Saône, Ménétreux-le-Pitois, Mimeure, Nuits-Saint-Georges, Orret, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Poncey-lès-Athée, Posanges, Pouillenay, Premières, Quemigny-sur-Seine, Saffres, Saint-Anthot, Saint-Héliér, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Mesmin, Saint-Prix-lès-Arnay, Saint-Sauveur, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Sainte-Colombe, Salmaise, Saulieu, Savigny-lès-Beaune, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Source-Seine, Sousse-sur-Brionne, Sussey, Talmay, Thenissey, Thoisy-la-Berchère, Tillenay, Trouhaut, Turcey, Uncey-le-Franc, Venarey-les-Laumes, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Vic-sous-Thil, Vieilmoulin, Villargoix, Villeberny, Villeferry, Villers-les-Pots, Villiers-le-Duc, Villotte-Saint-Seine, Villy-en-Auxois, Vitteaux, Vonges, Vougeot,
- pour le département de la Nièvre, sur les communes d'Alluy, Biches, Brinay, Cessy-les-Bois, Challement, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Lys, Marigny-sur-Yonne, Pazy, Saint-Didier,
- pour le département de la Saône-et-Loire, sur les communes de Collonge-en-Charollais, Épinac, Genouilly, Joncy, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Léger-du-Bois, Sully,
- pour le département de l'Yonne, sur les communes d'Angely, Cézy, Dissangis, La Celle-Saint-Cyr, L'Isle-sur-Serein, Massangis, Saint-Fargeau, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-des-Champs, Verlin.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs. La charte Natura 2000 est également intégrée au document d'objectifs.

ARTICLE 2 :

Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, les outils potentiels, les principaux engagements à respecter pour les contrats Natura 2000. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 intégrée dans le document d'objectifs est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès :

- des Directions Départementales des Territoires de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
- des préfetures de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- des mairies des communes concernées par le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Le document d'objectifs est également disponible en téléchargement sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or,
- M le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire,
- Mme le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du site.

A Dijon, le 18 mai 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Corinne ETAIX

Service prévention des risques

Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de mise en demeure de respecter la réglementation Equipements Sous Pression adressé à la société INTERMARCHÉ ELSAM (située Boulevard Mansart à Dijon)

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 557-1 à L 557-60,

VU le décret n° 99 1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son titre V,

VU la décision BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression,

VU le Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014, ci-après désigné « CTP »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 relatif aux délégations accordées à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU la décision 2014-SG-26 du 28 août 2014 relatif à la sub-délégation accordée à Monsieur le Chef du Service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 16 avril 2015

Considérant qu'en application de l'article L.557-57 du code de l'environnement, lorsqu'un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L.557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-6 et suivants,

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société INTERMARCHE ELSAM, est mise en demeure de régulariser, **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation des équipements sous pression suivants, qu'elle exploite dans son établissement du 11 boulevard Mansart à Dijon (21000) :

Équipement	N°fabrication	Fabricant	Volume (l)	P de service (bar)	P de test (bar)	Année de fabrication	Marquage	Soumis à DMS
Réservoir vertical déporté	P107851	Outokumpu heatcraft (OHF)	320	33	48	2003	CE0871	oui
Séparateur d'huile	C58723	Carly type turboil-F 30025S	13,5	28	40,1	2003	CE0034	non
Réservoir d'huile	C59067	Carly type HCRY 200	20	28	40,1	2003	CE0034	non

Les régularisations seront obtenues en procédant aux opérations, prévues par la réglementation en vigueur, suivantes :

Références réglementaires	Équipement	Mise en conformité à entreprendre	Échéances	Transmission DREAL
Article 9 de l'AM du 15 mars 2000 et CTP paragraphe E.1.2.2	Réservoir vertical déporté, séparateur d'huile, réservoir d'huile	Documenter le dossier descriptif , avec, pour chacun des 3 équipements : la déclaration de conformité des fabricants (ou un duplicata) et les notices d'instructions des fabricants. Si la recherche de la déclaration de conformité s'avère infructueuse (avec preuve de recherche), et si l'exploitant dispose de documents (déclaration et notice d'instructions) relatifs à un équipement du même type du même fabricant, il peut demander à un organisme habilité le rattachement du récipient sans dossier au dossier existant.	2 mois	Par courrier adressé à la DREAL
Article 9 bis de l'AM du 15 mars 2000	Réservoir vertical déporté, séparateur d'huile, réservoir d'huile	Mettre en place la liste article 9bis : lister chaque équipement soumis à l'AM du 15 mars 2000 et indiquer sa catégorie au sens	3 mois	Par courrier adressé à la DREAL

		de l'AM du 21/12/1999, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques et préciser les équipements soumis à réévaluation périodique		
Article 10 de l'AM du 15 mars 2000	Réservoir vertical déporté, séparateur d'huile, réservoir d'huile	Pour chacun des 3 équipements, faire réaliser les inspections périodiques	3 mois	Par courrier adressé à la DREAL
Article 15.1 de l'AM du 15 mars 2000	Réservoir vertical déporté	Déclaration de mise en service à réaliser via : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr	15 jours	Télétransmission via LUNE
CTP paragraphe A.1	Réservoir vertical déporté	Faire réaliser la vérification initiale	3 mois	Par courrier adressé à la DREAL
Articles 20 et 22 de l'AM du 15 mars 2000	Réservoir vertical déporté, séparateur d'huile, réservoir d'huile	Faire réaliser les requalifications périodiques par un organisme habilité	3 mois	Par courrier adressé à la DREAL

Article 2 : La Société INTERMARCHE ELSAM transmettra, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les justificatifs de mise en conformité aux exigences réglementaires cités à l'article 1^{er}, à l'échéance du délai visé par ledit article.

Article 3 : En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 28, 29 et 31 du décret précité du 13 décembre 1999 et aux articles L 171-8 et L 557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- M. le Directeur de la Société INTERMARCHE ELSAM
- - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or
- M. le Maire de la Commune de Dijon

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice de la DREAL et par délégation,

Le Chef du Service Prévention des Risques,

Sébastien CROMBEZ

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail,
VU la demande d'agrément "Entreprise Solidaire" déposée le 7 mai 2015 par M. Jacques ANCERY, Président de l'association CIRQUE VÉGÉTAL dont le siège social est situé Maison des Associations – 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON,

CONSIDÉRANT que l'association n'a pas émis de titres en capital,

CONSIDÉRANT que la moyenne des sommes versées aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié sur la base d'un SMIC,

CONSIDÉRANT que les deux conditions ci-dessus prévues par les articles R 3332-1 et suivants du code du travail sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association CIRQUE VÉGÉTAL dont le siège social est situé Maison des Associations – 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON (n° SIRET 43435671300041 – Code APE 9001Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture et notifié à l'association CIRQUE VÉGÉTAL dont le siège social est situé Maison des Associations – 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON.

Fait à Dijon, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale,

Patricia BARTHÉLEMY

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2015 PORTANT AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/810477455 (SIRET 81047745500010)

Vu la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

Vu la décision n° 2015-5 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Patricia BARTHÉLEMY, responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} avril 2015 par M. Emmanuel DOR, gérant de la SAS ADONA dont le siège social est situé 6 Chemin de la Carrière Vitu - 21000 DIJON,

Vu l'avis favorable émis le 18 mai 2015 par le Conseil Général de la Côte d'Or,

Le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la responsable de l'Unité territoriale de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément de la SAS ADONA dont le siège social est situé 6 Chemin de la Carrière Vitu - 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de la **Côte d'Or** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale,

Patricia BARTHÉLEMY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- - gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne - Unité Territoriale de la Côte d'Or – 19 bis 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex
- - hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.
- - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 21 MAI 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810477455(N° SIRET : 81047745500010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 21 mai 2015 par M. Emmanuel DOR, gérant de la SAS ADONA dont le siège social est situé 6 Chemin de la Carrière Vitu – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/810477455 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins - Côte d'Or (21)

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale,

Patricia BARTHÉLEMY

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 22 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/521440578 (N° SIRET : 52144057800016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 21 mai 2015 par M. Eric MARCEAUX, gérant de la SARL MARCEAUX SERVICES JARDIN dont le siège social est situé 8 D rue du Mont – 21310 BELLENEUVE et enregistrée sous le n° SAP/521440578 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL MARCEAUX SERVICES JARDIN le 26 mai 2010 sous le n° N/26/05/10/F/021/S/035 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale,

Patricia BARTHÉLEMY

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 27 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522668615 (N° SIRET : 52266861500027) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 27 mai 2015 par M. Patrick LAIRE, gérant de la SARL P. LAIRE ENTRETIEN PARCS ET JARDINS dont le siège social est situé 3 Impasse de la Corbotte – 21200 MONTAGNY LES BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/522668615 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL P. LAIRE ENTRETIEN PARCS ET JARDINS le 22

juillet 2010 sous le n° N/14/06/10/F/021/S/039 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Bureau représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Camille MAILLOTTE, ancien maire de MARLIENS

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Camille MAILLOTTE, ancien maire de MARLIENS, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 mai 2015

Éric DELZANT

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Christian FORESTIER, ancien adjoint au maire de PAGNY-LE-CHÂTEAU

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christian FORESTIER, ancien adjoint au maire de PAGNY-LE-CHÂTEAU, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 mai 2015

Éric DELZANT

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean GAZEUX, ancien maire de THOREY-SUR-OUICHE

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean GAZEUX, ancien maire de THOREY-SUR-OUICHE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 mai 2015

Éric DELZANT

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc GIRARDOT, ancien maire de TICHEY

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Marc GIRARDOT, ancien maire de TICHEY, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 avril 2015

Éric DELZANT

BUREAU SECURITE PUBLIQUE**Pôle Polices administratives****ARRETE PREFECTORAL N° 259 du 22 mai 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son art. L613-1 relatif aux modalités d'exercices des activités privées de sécurité et ses art. L612-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage,

VU la requête présentée par le gérant de la société de surveillance et gardiennage « PREMIUM SECURITE », sise 11- 13 rue Jacquart à LOUDEAC 22600, en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de Groom Evénement afin d'assurer la sécurité des braderies organisées les 23 mai 2015 de 5 h à 12h et 12 septembre 2015 de 5 h à 12h sur le territoire de la commune de Dijon, rue de la Liberté, rue du Bourg, Place de la Libération, rue du Château, rue Bossuet, et rue François.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Côte d'Or en date du 21 mai 2015,

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens pour assurer la surveillance des voies publiques de Dijon aux dates, heures et conditions définies à l'article 1er ;

A R R E T E

Article 1er. - La surveillance des lieux précités est autorisée comme suit :

- par les agents de sécurité suivants :

- Messieurs Frédéric BELHEM, Sébastien CLERBOIS, Tanguy PAPIILLON, NORE Michel, PECHEV Ivaylo et Christophe LAGRANGE .

aux dates et heures suivantes : le 23 mai 2015 de 5 h à 12h et le 12 septembre 2015 de 5 h à 12h

sur le territoire de la commune de Dijon rue de la Liberté, rue du Bourg, Place de la Libération, rue du Château, rue Bossuet, et rue François.

Article 2.-Les gardiens assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourront en aucun cas être armés.

Article 3.- Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 4.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans le requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité de la Côte d' Or
- La société de surveillance et gardiennage « PREMIUM SECURITE »
- M. le Maire de Dijon

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

signé :Benoît CHAPUIS

Direction des collectivités locales

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 13 mai 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 instituant une commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU les résultats des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 24 avril 2015, désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de Côte d'Or ;

CONSIDERANT que le 6^{ème} collège de la CDCl, composé des représentants du Conseil Départemental, a ainsi été recomposé et que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé doit être modifié ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : La commission départementale de la coopération intercommunale, constituée de 47 membres titulaires, est composée comme suit :

(...)

6^{ème} COLLEGE : 5 REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 1- François SAUVADET, président du conseil départemental
- 2- François-Xavier DUGOURD, vice-président du conseil départemental
- 3- Denis THOMAS, vice-président du conseil départemental
- 4- Paul ROBINAT, conseiller départemental
- 5- Christophe LUCAND, conseiller départemental

(...) »

Article 2 : L'article 2 du même arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« **Article 2** : La liste des élus susceptibles d'être appelés à faire partie de la commission en cas de vacance d'un siège est fixée comme suit :

(...)

6^{ème} COLLEGE : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 1- Laurent THOMAS, conseiller départemental
- 2- Gilles DELEPAU, conseiller départemental
- 3- Jeannine TISSERANDOT, conseillère départementale

(...) »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera également adressée, pour information, à :

.../...

- a. Madame la sous-préfète de Beaune ;
- b. Monsieur le sous-préfet de Montbard ;
- c. Monsieur le président de l'association des maires de Côte d'Or ;
- d. Monsieur le président du conseil départemental de la Côte d'Or ;

- e. Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne ;
- f. Monsieur le directeur général des collectivités locales.

FAIT A DIJON, le 13 mai 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 1^{er} avril 2015 : astreintes de cadre de direction

(annule et remplace celle du 29 Décembre 2014)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

donne délégation à :

- Monsieur **Henri ANTHONY-GERROLDT**, Coordonnateur Général des Soins
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des Affaires Médicales
- Madame **Lucie LIGIER**, Directrice des Ressources Humaines
- Monsieur **Hubert FAVELIER**, Directeur des Affaires Economiques et Logistiques
- Madame **Carol GENDRY**, Directeur des Soins
- Madame **Barbara GROS**, Directeur du Contrôle de Gestion
- Monsieur **Bertrand JEANMOUGIN**, Directeur des Systèmes d'Information
- Madame **Joelle LAVANANT**, Directrice des Services Techniques
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire Général / Affaires Générales / Droits des Patients
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des Affaires Financières
- Monsieur **Stéphane BRUAND**, Directeur des Projets
- Madame **Céline CORNILLAT**, Directrice de la Communication
- Monsieur **Didier GUIDONI**, Directeur Adjoint
- Monsieur **Raphael GRUAU**, Directeur de la Facturation et des Recettes

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Dijon, le 01 Avril 2015

La Directrice Générale,

Elisabeth BEAU

Décision n° 2015/18 du 13 mai 2015 : Composition du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements public de santé,
Et notamment l'article D.6143-35-1 du Code de la Santé Publique : « La durée du mandat des membres du Directoire nommés par le président du Directoire de l'établissement est de quatre ans. Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur, (...) »

Vu la nomination de Madame Elisabeth BEAU en tant que Directrice Générale du CHU de Dijon à compter du 2 décembre 2013 par Décret publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

Vu le Règlement Intérieur du Directoire,

Il est décidé :

Article 1 : Le Directoire du CHU DIJON BOURGOGNE est composé comme suit :

Membres de droit :

- Présidente du Directoire, Directrice Générale :

Madame Elisabeth BEAU

- Vice-président du Directoire, Président de la CME :

Monsieur le Professeur Yves COTTIN

- Vice-président, Doyen :

Monsieur le Professeur Frédéric HUET

- Vice-présidente au titre de la Recherche :

Madame le Professeur Monique DUMAS

- Président de la CSIRMT :

Monsieur Henri ANTHONY-GERROLDT

Membres nommés :

Madame le Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI

Monsieur le Docteur Jacques BEURAIN
Monsieur Didier GUIDONI
Monsieur Pascal TAFFUT

Article 2 :

La décision de composition du Directoire du 19 mai 2010 et les décisions modificatives ultérieures sont annulées.

Article 3 :

Les mandats des membres visés à l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} avril 2015 pour des durées conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dijon, le 13 Mai 2015

La Directrice Générale,

Elisabeth BEAU

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'UTILISATION du 19 mai 2015 N° d'ordre : 021-2011-0052

Les soussignés :

1°-) L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Gisèle RECOR, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-) Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Dijon (CROUS), dont le siège est 3, rue du docteur Maret à Dijon (21000) et représenté par son Directeur, Monsieur Hervé BRONNER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'ensembles immobiliers situés sur plusieurs sites sur la commune de DIJON faisant l'objet des 9 annexes jointes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses différentes missions, les ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensembles immobiliers situés sur la commune de Dijon, propriétés de l'Etat, tels qu'ils sont décrits aux annexes jointes :

- site Maret résidence, administration et restaurant (annexe 1)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 180517

Sur une partie de cet immeuble a été consentie une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée de 21 années, qui a commencé à courir en 1996 pour se terminer en 2017, au profit de l'office public d'aménagement et de construction de Dijon devenu office public d'habitat (DIJON HABITAT) en vue de la réhabilitation complète de la résidence universitaire.

- site résidences Montmuzard (annexe 7)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 180510.

Ce site comprend également le pavillon Sully, édifié sur la parcelle cadastrée section BX n° 220 d'une superficie de 53 a 49 ca, mis à disposition du CROUS à compter du 15 juillet 2013 (auparavant mis à disposition d'AGROSUP)

- site restaurant Montmuzard (annexe 2)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 168459

-site résidence et centre culturel Mansard (annexe 8)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 169279

Cet immeuble a été construit par l'office public départemental d'HLM de la Côte d'Or, devenu office public d'habitat (ORVITIS) selon un bail emphytéotique en date du 20 octobre 1967, et donné en location au CROUS, chargé d'en assurer la gestion au fur et à mesure de

l'achèvement des constructions .Ce contrat a pris fin le 11 janvier 2013, date à laquelle l'Etat est devenu propriétaire des constructions édifiées.

- site restaurant Mansard (annexe 9)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 169600

- site résidences Beaune et Bourgogne (annexe 4)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 169606

La résidence Beaune a été construite par l'office public départemental d'HLM de la Côte d'Or, devenu office public d'habitat (ORVITIS) selon un bail emphytéotique en date du 13 avril 1970, et donné en location au CROUS, chargé d'en assurer la gestion au fur et à mesure de l'achèvement des constructions . Ce contrat prendra fin le 8 septembre 2015, date à laquelle l'Etat deviendra propriétaire des constructions édifiées.

La résidence Bourgogne, acquise par l'Etat de la Région de Bourgogne, par acte en date du 9 mars 1990, a été attribuée à titre de dotation au CROUS par arrêté du ministre de l'Education Nationale du 25 novembre 1991.

- site résidence Jean Zay (annexe 5)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 169608

Cet immeuble a été construit par l'office public d'aménagement et de construction de Dijon, devenu office public d'habitat (DIJON HABITAT) selon un bail emphytéotique en date du 24 décembre 1992, et donné en location au CROUS, chargé d'en assurer la gestion au fur et à mesure de l'achèvement des constructions . Ce contrat prendra fin le 23 décembre 2026, date à laquelle l'Etat deviendra propriétaire des constructions édifiées.

- site résidence Antipodes (annexe 3)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 180528

Cet immeuble a été construit par l'association dénommée ANTIPODES-BOURGOGNE, spécialement créée à cet effet, selon un bail emphytéotique en date du 13 septembre 1991, et donné en location au CROUS, chargé d'en assurer la gestion au fur et à mesure de l'achèvement des constructions . A l'expiration du bail, et au plus tard le 12/09/2031, l'Etat deviendra propriétaire des constructions édifiées.

A compter du 1^{er} janvier 2014, selon accord du conseil d'administration de l'association ANTIPODES en date du 22 novembre 2013, et celui du conseil d'administration du CROUS en date du 28 novembre 2013, les parcelles cadastrées BX n° 403 et BX n° 407, comprises dans ce bail emphytéotique et remises antérieurement en dotation au CROUS par arrêtés respectifs des 29 juillet 1967 et 8 août 1991, ont été mises à disposition de l'Université par l'Etat

- site résidence Rimbaud (annexe 6)

Cet ensemble est répertorié dans le référentiel CHORUS sous le n° 180529

Cet immeuble a été construit par la société anonyme régionale d'HLM, dénommée CIPCO LOCATIF (devenue SCIC Habitat Bourgogne), selon un bail emphytéotique en date du 2 novembre 1993, et donné en location au CROUS, chargé d'en assurer la gestion au fur et à mesure de l'achèvement des constructions . Ce contrat prendra fin le 1^{er} novembre 2027, date à laquelle l'Etat deviendra propriétaire des constructions édifiées.

Les renseignements relatifs aux biens figurant dans chacune des annexes, notamment les surfaces, sont actuellement incomplets ou inexacts en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire CHORUS.

Aussi, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai maximum de 1 an, la fiabilisation sous CHORUS des informations relatives aux biens objets de la convention . Au terme de ce travail de conformité, un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **20** années entières et consécutives qui commence le **01/01/2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4*Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5*Ratio d'occupation (pour les bureaux)*

L'utilisateur s'engage à optimiser ses surfaces de bureaux de manière à atteindre le ratio de 12 m² par poste de travail dans un délai maximum de 9 ans à compter de la date de départ de la présente convention..

Article 6*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des ensembles immobiliers objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeuble désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire des locaux, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget *ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4).*

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet .

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet .

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait

l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31/12/2034**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu:

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A DIJON, le 19 mai 2015

Le représentant du service utilisateur,

Herve BRONNER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marie- Claude LUDDENS

Le préfet,

Marie-Hélène VALENTE

Visa du contrôleur budgétaire régional

Emmanuel PENAUD

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE